

**Vidimus d'une quittance donnée le 17 septembre 1461 par le roi René à son maître d'hôtel Jean de La Sale pour les dépenses de sa table et de celles de la reine Jeanne, son épouse, et de sa fille la comtesse de Vaudémont (15 janvier 1462, n. st.)**  
FRAD054\_B 525/277.

A tous ceulx qui verront ces presentes lettres, Estienne Gort, secretaire de tres excellent et puissant prince monseigneur le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne /1/, et garde du seel de la chancellerie de sondit duchié de Bourbonnoys, salut. Savoir faisons que l'an mil quatre cens soixante et ung, et le quinzeyesme jour /2/ du moys de janvier, messire Jehan Claveau, prebtre, juré et notaire de la court de ladite chancellerie de Bourbonnoys [a] veu, tenu et dilligemment leu de mot a mot /3/ unes lettres saynes et entieres constens soubz le seel du roy de Jherusalem et de Sicile desquelles la teneur est icelle.

René, par la grace de Dieu roy de /4/ Jherusalem et de Sicile, duc d'Aniou et de Bare, conte de Provence, de Forcalquier et de Pimont, a noz amés et feaulx conseillers les gens de noz chambres des /5/ comptes et archif d'Aix et de nostre duchié de Bare et aultres ausquelz pourroit appartenir, salut et dilection. Comme ou moys d'avril dernier passé pour aucunes /6/ consideracions ad ce nous mouvans, nous eussions fait aucunes restrictions et ordonnances sur le fait de la despense ordinaire de nostre hostel, et pourtant que touchoit /7/ nostre plat, eussions appointé et affermi a nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Jehan de La Sale de nous fournir de toutes choses neccessaires touchant nostre despense /8/ ordinaire pour la somme de vingt florins monnoye de nostredit pais de Prouvence, par jour a commencer du premier jour de may darrier passé. Et semblablement pour le /9/ plat de nostre tres chiere et tres amee seur et compaigne la royne, et pour aucunes de ses dames, damoysselles et femmes de chambre, pour la somme de vingt cinq florins /10/ par jour. Et pour nostre fille la contesse de Vaudemont et ses enffans pour la somme de IIII<sup>M</sup> [quatre mille] florins par an, lesquelles despenses dessusdites nostredit maistre d'ostel a faictes /11/ et continuees, c'est assavoir pour nostre personne depuis ledit premier jour de may jusques au XV<sup>me</sup> jour de juign ensuyvant que sommes partiz de Masseille pour le /12/ voiage que avons fait a Jennes, qui sont XLV jours montans a la raison de vingt florins par jour la somme de IX<sup>C</sup> [neuf cents] florins. Et pour nostredite compaigne, nostredite /13/ fille de Vaudemont et ses enffans depuis ledit premier jour de may jusques au premier jour d'aoust ensuyvant exclus qu'avons esté de retour dudit voyage de Jennes /14/ en nostredite cité de Masseille, qui sont troys moys entiers montans, c'est assavoir pour le fait de nostredite compaigne a ladite raison de XXV florins par jour la somme de II<sup>M</sup> III<sup>C</sup> [deux mille quatre cents] florins et pour nostredite /15/ fille et ses enffans a la raison de IIII<sup>M</sup> florins l'an comme dit est, la somme de mil florins. Lesquelles despenses dessusdites ainsi que dit est montent ensemble la somme de IIII<sup>M</sup> II<sup>C</sup> [quatre mille deux cents] florins. /16/ Et en oultre les despenses dessusdites, icelluy nostre maistre d'ostel par nostre ordonnance et commandement ait soustenu, paié et delivré la despense de plusieurs autres gens que laissames /17/ avec nostre compaigne pour la accompagner durant ledit voiage, et aussi pour la despense de noz perriez, de celui qui fait les quartes marines, de noz cinete, lyon, autrusse /18/, chiens et oyseaulx ainsi que les avions ordonné, qui montent pour ledit temps ainsi qu'il a monsté par les parties la somme de IIII<sup>C</sup> XVII florins, III gros. Toutes lesquelles /19/ despenses et parties dessusdites montent en somme toute IIII<sup>M</sup> V<sup>C</sup> XVII forins, III gros. Nous avons fait veoir en nostre presence par reverens peres en Dieu noz tres chiers et /20/ feaulx conseillers les evesques de Masseille, president de nostredit archif d'Aix, et de Tholon, general sur le fait de noz finances, et autres de nostre conseil, et aussi les receptes /21/ faictes par nostredit maistre d'ostel sur ce, c'est assavoir de feu Jehan Le Rouge, du fait des gabelles du sel de Prouvence, mil V<sup>C</sup> florins, et du receveur de nostredit pais /22/

de Barroys en mil V<sup>C</sup> escuz III florins qui sont en somme de recepte IIII<sup>M</sup> V<sup>C</sup> florins. Ainsi excedent lesdites despenses oultre sa recepte dessusdite de la somme de XVII florins III gros /23/. Et soit ainsi que des le premier jour d'aoust derrain passé, nous ayons fait remectre nostre estat et l'efait de la despense ordinaire de nostre hostel ainsi qu'il estoit et se /24/ conduisoit par avant ledit apointment, et par ce moyen est cessé l'appointment prins avec ledit de La Sale et despenses dessusdites. Desquelles il doubte que ou temps /25/ avenir on le vouldist evocquer et appeller en nosdites chambres des comptes a rendre compte par le moyen de ses quictances qu'il a donnees ausdis receveurs des /26/ receptes dessusdites. Ce que nous voulons mais le quictons et deschargeons tant pour lui que pour les siens par ces presentes. Et voulons et vous mandons expressement /27/ et enjoignons par ces mesmes presentes et a chacun endroit soy a qui il appertendra, que en rendant par ledit La Sale en chacune desdites chambre des comptes la coppie /28/ de ces presentes signee et collationnee a l'original, vous la doyez recevoir sans le evocquer a autre coppie rendre des receptes et despenses dessusdites par lui faictes /29/ comme dit est, ne aucune question en faire a lui ne aux siens ou temps avenir. Car ainsi nous plaist et voulons estre fait par ces presentes. Donné en nostre /30/ palais d'Aix le XVII<sup>e</sup> jour de septembre l'an de grace mil quatre cens soixante et ung, ainsi signé René Escript au plet : par le roy reverens peres en Dieu les /31/ evesques de Masseille et de Toulon Valhadin d'Anglure, F. de Nogent et autres plusieurs presens.